

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur un projet
de centrale photovoltaïque au sol à Lamothe-Montravel (24)**

n°MRAe 2024APNA250

dossier P-2024-16786

Localisation du projet : Commune de Lamothe-Montravel (24)
Maître d'ouvrage : AEDES Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Dordogne
En date du : 31 octobre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expérience significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel dans le département de la Dordogne.

Le parc est constitué de deux îlots. Celui situé à l'ouest s'implante sur une parcelle communale aujourd'hui remblayée, ayant servi au dépôt de déblais issus des travaux de la ligne ferroviaire traversant la commune. Celui situé à l'est s'implante sur des parcelles agricoles en nature de prairies fauchées et pâturées. Le parc borde la route de Bergerac (départementale n° 936) située immédiatement au nord, au niveau d'un secteur constituant l'entrée est de la ville, et une petite station d'épuration au sud. Ce dernier s'insère dans celui des terrasses alluviales de la Dordogne favorable aux implantations humaines du Néolithique à l'Âge du Fer, ce qui a justifié la production de l'arrêté du 27 novembre 2023 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique préventif au droit du périmètre du projet.

La partie centrale délimitant les deux îlots comporte un chemin d'accès à cette station d'épuration depuis la RD 936 qui sera réutilisé pour le projet. Entre 30 et 60 m plus au sud s'étendent des boisements alluviaux humides ainsi qu'une vaste zone de gravières en activité. La durée d'exploitation prévue du parc est de 20 ans.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée totale voisine de 2 ha et développe une puissance d'environ 1,88 MWc. La hauteur des panneaux sera de 1 m au point le plus bas et de 2,70 m au point le plus haut. Il comprendra une piste périmétrale interne et une piste lourde de 460 m permettant l'accès à une réserve incendie de 120 m³ et au poste de transformation de l'îlot est.





Plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact, page 29.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique à une ligne moyenne tension enterrée située à environ 250 m au nord du projet, au niveau de la route du Roc. Le dossier évoque également le poste source dit de "Saint-Pey" dont une carte indique qu'il serait distant de 12,7 km à l'ouest depuis le présent projet, sur la commune de Saint-Pey-D'Armens.

La MRAe recommande de préciser si le poste source dit de "Saint-Pey" constitue un scénario de raccordement alternatif. Le cas échéant, il conviendra de compléter cette présentation par une description des capacités actuelles de raccordement du poste, le tracé prévisionnel ainsi qu'une analyse des milieux traversés et des potentiels impacts en résultant.

Le projet, et plus particulièrement la piste lourde de l'îlot ouest, est situé aux abords immédiats d'un petit massif boisé au sud, nécessitant la mise en œuvre de dispositions visant à lutter contre le risque d'incendie. Le pétitionnaire indique avoir consulté le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne afin de recueillir son avis sur la prise en compte du risque incendie vis-à-vis du projet. Parmi les préconisations du SDIS qui seront appliquées, figure la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) consistant à aménager une bande périmétrale débroussaillée et maintenue en l'état sur une profondeur de 50 m depuis le côté extérieur de la clôture du parc en direction des premiers boisements, avec défrichage des trente premiers mètres depuis la clôture. La piste périmétrale interne et les pistes externes (faisant également office de bande coupe-feux) auront une largeur de 4 m, permettant l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie et il sera installé une citerne d'une contenance de 120 m³.

Compte tenu des données de l'état initial effectué sur la base de recherches bibliographiques et d'inventaires de terrain², il apparaît que la plupart des enjeux relatifs au milieu naturel sont regroupés en dehors du périmètre finalement retenu pour le projet, soit immédiatement en limite sud de boisements d'aulnaies-frênaies. Cet habitat correspond à une forme prioritaire d'intérêt communautaire présentant un niveau d'enjeu de conservation jugé très fort, comportant par ailleurs des ourlets humides et quelques plans d'eau.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement d'une grande partie de ces milieux constituant des habitats d'espèces dont certaines sont protégées et présentent des enjeux de conservation (la Cisticole des joncs, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, dix espèces de chauves-souris, l'Agrion de Mercure).

Concernant la flore, une station de Lupin à feuilles étroites, espèce protégée présentant un fort enjeu de conservation est localisée au centre de l'îlot ouest pour lequel le dossier identifie un risque d'altération ou de destruction. Après application de mesures d'évitement et de réduction (mesures n° MR 2,6,7,11,15), le dossier conclut à un niveau d'incidences résiduelles faible.

La MRAe note cependant que les mesures précitées sont généralistes (adaptation du calendrier des travaux les plus impactant aux principales périodes de sensibilités écologiques des groupes faunistiques, mise en place d'une méthode adaptée de débroussaillage, etc.) et qu'aucune n'est spécifiquement proposée concernant la station de Lupin à feuilles étroites afin d'éviter sa destruction en phase de chantier, compte-tenu de sa localisation au milieu de l'enceinte clôturée de l'îlot ouest, dans la zone des panneaux.

Concernant l'avifaune, l'habitat de nidification de la Cisticole des joncs (espèce protégée présentant un fort enjeu de conservation) sera impacté en phase d'exploitation de par la destruction de 1,22 ha de prairies correspondant à son habitat de nidification, ce qui représente une perte de 58,7 % de la superficie totale de ce dernier. Le niveau d'enjeu résiduel attribué par le dossier est modéré.

Concernant les reptiles, il en va de même vis-à-vis de la réalisation des pistes externes (par ailleurs situées au sein du périmètre des OLD) conduisant à la destruction de ronciers et lisières du boisement présent au sud, constituant des habitats au moins pour la Couleuvre verte et jaune, espèce protégée identifiée sur ces milieux. Le niveau d'enjeu résiduel attribué par le dossier est fiable.

La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'impacts retenus pour les espèces précitées, au vu des impacts pressentis. Un approfondissement des mesures d'évitement et de réduction proportionnées devraient également être recherché et mis en œuvre. En outre, le dossier devra préciser de façon exhaustive quelles sont les espèces et/ou habitats inféodés devant figurer dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées dont la nécessité de réalisation est confirmée par le pétitionnaire.

La MRAe constate que la mise en œuvre de la mesure de réduction n° 9 consistant à conserver la haie intermittente et sa strate herbacée à l'ouest de l'îlot ouest, favorable aux reptiles, de même que la limitation du débroussaillage des lisières de boisement comprenant notamment des ourlets humides favorables à l'Agrion de Mercure, est incompatible avec le strict respect des OLD impliquant le débroussaillage et son maintien sur ces espaces à enjeux.

La MRAe recommande de revoir en conséquence la stratégie d'évitement et de réduction des impacts du projet appliqué à son périmètre, en y incluant l'intégralité du périmètre des OLD et des effets qu'ils sont susceptibles de produire sur les habitats et espèces protégées préalablement inventoriés, dont certains présentent de forts enjeux de conservation.

Les zones humides du site d'accueil sont caractérisées selon les dispositions de l'article L.211-1³ du Code de l'environnement (critères pédologiques ou floristiques). Le dossier conclut à la présence de 1,64 ha de zones humides selon le critère pédologique (7 sondages réalisés sur le périmètre des deux îlots et essentiellement sur la partie sud présentant le plus de potentiel), et de 6,28 ha selon le critère floristique. Deux cartes visibles page 173 et 174 matérialisent l'ensemble de ces zones pour les deux îlots. Après application de mesures d'évitement et notamment le recul du projet de 50 m en direction du boisement humide d'aulnaie-frênaie issu des OLD, le dossier conclut à l'absence de tout impact sur ces zones.

Le dossier indique que le projet s'implante en zones agricole « A » et naturelle « N » du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé depuis le 27 septembre 2018. Ces zones interdisent toutes constructions et installations à l'exception de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et celles nécessaires et liées à une exploitation agricole.

2 Inventaires réalisés entre septembre 2021 et juillet 2022 via 17 passages pour les habitats, la flore et la faune, incluant des inventaires nocturnes, notamment pour le groupe des chauves-souris.

3 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le dossier conclut que le projet n'est en l'état pas compatible avec les orientations et zonages des documents d'urbanisme applicables et qu'une mise en compatibilité de ces derniers est prévue, avec évolution du zonage par la création d'un secteur spécifique dit « Npv ».

Des habitations isolées sont présentes à proximité du projet, principalement au nord de la RD 936, le tissu bâti augmentant et se densifiant en direction de l'ouest, ce qui correspond à l'entrée de la ville.

Le dossier identifie des co-visibilités parfois directes, pouvant présenter de forts enjeux paysagers, notamment le long de l'axe précité.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation des habitats d'espèces à forte valeur principalement situés au sud du périmètre clôturé du projet et ces dernières, des zones humides et sur son intégration paysagère.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire et de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. C'est dans le cadre de la première procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;

Par ailleurs, le choix de la technologie en matière d'ancrage devrait être précisé en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet ;
- de poursuivre la démarche d'évitement des zones humides, et de présenter une compensation à fonctionnalité équivalente des destructions ne pouvant être évitées ;
- d'intégrer les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et de déboisement ;
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁵

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁶. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁷) ;
- de poursuivre le travail d'identification des zones de co-visibilité du projet avec son environnement proche spécifique (entrée de ville) et d'approfondir les mesures d'intégration paysagère à mettre en œuvre.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁸. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentés ;
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-d'action-prevenir-l'introduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

6 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

8 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de réévaluer le niveau d'impacts et d'enjeux y découlant, associé à certaines espèces protégées, en particulier celles localisées au sein des OLD, et de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux biologiques associés et des zones humides situées en lisière des boisements au sud ;
- de poursuivre le travail d'identification des zones de co-visibilité du projet avec son environnement proche spécifique (entrée de ville) et d'approfondir les mesures d'intégration paysagère à mettre en œuvre.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat